

Salon des Mandataires
Conditions dérogatoires d'utilisation des PPP dans les espaces
publics à partir du 1^{er} juin 2014
Marche, le 14/02/2014



Wallonie



Service public
de **Wallonie**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Rappel du contexte

- **Transposition de la Directive 2009/128/CE**
 - Décret du 10/07/2013 – article 3
 - AGW du 11/07/2013 – article 3
 - **§ 1^{er} : conditions dérogatoires pour l'utilisation de PPP dans les EP entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2019**
 - **§ 2 : dérogations permanentes spécifiques**
 - **§ 3 : conditions générales en cas d'application de PPP**



§ 1^{er} : conditions dérogatoires (06/14 à 05/19)

- **Respect des art.6&7 de l'AGW 11/07/13 (affichage et balisage préalable et accès interdit aux zones pulvérisées)**
- **Elaboration et mise en œuvre d'un plan de réduction de l'application des PPP dans les EP**
- **Respect du principe de lutte intégrée**
- **Restrictions d'utilisation sur certaines surfaces ou certaines plantes**
- **Restrictions d'utilisation sur le type de PPP utilisés**
- **Désignation d'une personne responsable disposant d'une P2**



Détail § 1^{er} : contenu du plan de réduction

- **Première partie :**
 - Engagements du gestionnaire d'espace public
- **Deuxième partie :**
 - Inventaire des espaces publics
- **Troisième partie :**
 - Objectifs progressifs du plan de réduction (en 4 niveaux)



Première partie du plan

- **Engagements du gestionnaire d'espaces publics :**
 - Envoyer, chaque année pour le 31/01 au plus tard, le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) selon le modèle prévu par l'Administration (annexe I);
 - Respecter ou faire respecter (en cas de sous-traitance) les bonnes pratiques phytosanitaires;
 - Respecter ou faire respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des PPP.



Deuxième partie du plan

- **Inventaire des espaces publics :**
 - sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont appliqués et
 - sur lesquels une technique de désherbage (chimique, thermique, mécanique ou manuelle) est appliquée.
- **Contenu minimum de l'inventaire (annexe II) :**
 - Coordonnées
 - Type d'espace
 - Plantations
 - Surface
 - Lutte contre les indésirables (chimique, mécanique, thermique, manuelle)
 - Fréquentation et usages
 - Contraintes techniques
 - Modifications d'entretien ou d'aménagement



Troisième partie du plan

- **Objectifs progressifs minimaux (en 4 niveaux) :**
 - 1^{er} niveau :
 - - **25 % de surface des TRNC non reliés encore traités chim.**
 - **Définition seuils de tolérance aux adventices pour les EP**
 - 2^{ème} niveau :
 - - **50 % de surface des TRNC non reliés encore traités chim.**
 - - **50 % des trait.chim. pour les terrains de sport**
 - - **50 % des surfaces traitées chim. pour les pl.ornem. non lign.**
 - **Définir un classement des EP selon traitements employés**
 - 3^{ème} niveau :
 - - **75 % de surface des TRNC non reliés encore traités chim.**
 - - **75 % des trait.chim. pour les terrains de sport**
 - **Plus de trait.chim. sur les pl.ornem. lign. et non lign.**
 - 4^{ème} niveau = « zéro phyto » au 1^{er} juin 2019



Modalités complémentaires du plan de réduction

- **Gest.EP décident eux-mêmes des mesures à prendre pour atteindre les objectifs :**
 - Formation
 - Conception et réalisation d'aménagements des EP pour limiter l'entretien et éviter les PPP
 - ...
- **Gest.EP tiennent à disposition de l'Administration le plan et un état d'avancement régulier de la mise en œuvre des mesures pour atteindre les objectifs visés par le plan**



§ 2 : dérogations permanentes spécifiques

- **Chardons et Rumex**
 - Carduus crispus, Cirsium lanceolatum, Cirsium arvense
 - Rumex crispus, Rumex obtusifolius
- **Espèces exotiques envahissantes (circulaire 23/04/2009)**
- **Restrictions sur le type de PPP utilisé (sans T, T+ ou C ou sans SGH 05, 06 ou 08)**



§ 3 : conditions générales en cas d'application de PPP

- **Applicateur de PPP : au minimum P1**
- **Mesures adéquates pour éviter de porter préjudice à l'environnement**
- **Matériel adéquat, bien réglé, limitant la dérive et en bon état**
- **Respect des recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des PPP**
- **Respect des zones tampons prévues à l'art.9 de l'AGW**
11/07/13



Informations complémentaires

- **Plus d'info sur certaines parties du plan de réduction (inventaire, classement) sur <http://environnement.wallonie.be/pesticides>**
- **Mise en place de la mission « facilitateur » à p.d. 01/03/2014**
- **Plus d'info sur la démarche vers le « zéro phyto » auprès du Pôle de gestion différenciée des espaces verts (= facilitateur) : www.gestiondifferentiee.be (notamment outil informatique pour faciliter l'inventaire des EP)**



Merci de votre attention

- **SPW-DGARNE-DEE-CIAE : ir Denis GODEAUX – Point focal
« Pesticides & Environnement »**

Tél. 081/33.63.89 – 0479/67.15.31

Courriel : denis.godeaux@spw.wallonie.be

Site : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

